ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

économie et finances : personnel

Question écrite n° 21290

Texte de la question

Mme Dominique Chauvel attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation des fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste et de France Télécom. En 1993, La Poste et France Télécom ont proposé à ces agents de choisir entre de nouveaux grades et fonctions liés aux emplois des deux entreprises, et leurs grades et statuts de la fonction publique d'État. Or les agents ayant opté pour conserver leur situation initiale ont vu leur avancement bloqué à partir de 1993 et jusqu'en 2005 ou 2010. Saisi de ce problème, le Conseil d'État a ordonné à La Poste et à l'État de rétablir les promotions sur les grades de reclassement. Toutefois, la mise en application de cet arrêt, par le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 permettant de relancer la promotion de ces fonctionnaires, ne s'est concrétisée que par la promotion de 2 % à 3 % des salariés concernés par an. De nombreux agents, en activité ainsi qu'en retraite, demandent aujourd'hui la reconstitution de leurs carrières. Elle l'interroge donc pour connaître les mesures qui pourraient être envisagées par le Gouvernement afin de régulariser cette situation.

Texte de la réponse

Suite à la décision du Conseil d'Etat du 11 décembre 2008, la promotion dans les corps de fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste a été relancée par le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste : celui-ci permet de réaliser des promotions dans l'ensemble des corps dits de « reclassement » de l'opérateur. En l'absence de recrutement externe depuis des années et en raison de l'existence de quotas statutaires, les possibilités de promotions étaient en effet très réduites. Cependant, des mesures spécifiques existaient déjà qui favorisaient l'accès aux corps de classification. Ainsi, les reclassés peuvent se présenter aux premiers concours internes au même titre que les agents ayant choisi la classification. Par ailleurs, l'accès aux grades d'avancement des corps de classification a été ouvert aux reclassés bien que les règles statutaires de la fonction publique réservent exclusivement cet accès aux agents du corps concerné en vertu du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires au sein d'un même corps. Les fonctionnaires dits reclassés peuvent donc désormais opter pour une évolution de carrière au sein des corps de classification, sans perte d'identité statutaire, ou une promotion au sein des corps de reclassement. S'agissant de la décision du Conseil d'Etat du 11 décembre 2008, la Haute Cour n'a pas enjoint au Gouvernement de procéder à la reconstitution de carrière des agents pouvant être concernés par le droit à une promotion. Le Conseil d'Etat a, de plus, explicitement précisé dans une décision récente du 18 novembre 2011, que l'exécution de sa décision du 11 décembre 2008 n'impliquait pas que les mesures réglementaires nouvelles soient dotées d'un effet rétroactif. La reconstitution de carrière constitue d'ailleurs un acte administratif extrêmement rare. Elle n'est intervenue dans le passé que pour réparer des préjudices de carrière imputables aux évènements de la seconde Guerre mondiale et aux évènements d'Afrique du Nord et de la guerre d'Indochine. Au demeurant, les fonctionnaires dits reclassés bénéficient d'un taux de promotion dans l'ensemble comparable à celui des fonctionnaires dits reclassifiés.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE21290

Auteur : Mme Dominique Chauvel
Circonscription : Seine-Maritime (10e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 21290
Rubrique : Ministères et secrétariats d'état
Ministère interrogé : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique
Ministère attributaire : PME, innovation et économie numérique

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 19 mars 2013, page 3023
Réponse publiée au JO le : 30 avril 2013, page 4808